



Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/2 Lls \$1000

ID: 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

EXTRAIT du registre des délibérations

Séance du jeudi 09 octobre 2025 à 18:30

En exercice: 99 Présents: 69 Excusés: 13 Absents: 20

Date de la convocation : 29/09/2025

Président de séance : Frédéric RÉ

Secrétaire de séance : Éric DUFFRÉCHOU

Rapporteur : Frédéric RÉ

Nº interne de l'acte: 6.2 N° de feuillet :

Le jeudi 9 octobre 2025, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Adour Madiran s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle des Fêtes de Sarriac-Bigorre.

Membres présents :

Nathalie ABAÏR, Danielle BAJON, Mireille BARADAT, Bernard BATS, Martine BETBÈZE, Francis BIÈS-PÉRÉ, Martine BLANCONNIER, Élodie BOUMALHA, Antoine BRIGE, Julie CARRASSUS-BARRAGAT, Isabelle CARCHAN, Corinne CARRÈRE, Gilles CARRILLON, Magali CHARRON, Alain CONTE-DABAN, Jean-Pierre CURDI, Didier CUVELIER, José DEBAT, Dominique DELLUC, Louis DINTRANS, Jean-Claude DOLÉAC, Sylvie DUBERTRAND, Sandra DUCÈS, Éric DUFFRÉCHOU, Philippe DUHAMEL, Guy DULOUT, Maurice DUSSOLLIER, Stéphane ÉTIENNE, Olivier EUDES, Denis GRONNIER, Loïc GUESDON, Christine HABAS, Nathalie ITURRIA, Joël LACABANNE, Julien LACAZE, Thérèse LAFFARGUE, Lucien LAFON-PLACETTE, Élisabeth LAFOURCADE, Antoine LAPÈZE-CHARLIER, Bernard LAQUAY, Fabrice LATAPI, Bernard LAURENS, Nelly LAURENT-DUCASTAINGT, Jérôme LENDRES, Sylvain LHEULLIER, Virginie MARGIER, Yves MENJOULOU, Michel MÉNONI, Yves MICHELON, Jean NADAL, Christian PUYO, Frédéric RÉ, Charles ROCHETEAU, Christian ROMEYER, Marie-Josée ROTTOLI, Bernard ROUSSIN, SANTACREU, Maxime SOLVEZ, Michel SUZAC, François TABEL, Jean-Paul TEULÉ, Véronique THIRAULT, François TISNÉ, Étienne TISSÈDRE, Jean-Pierre VERGEZ, Franck PEYRE, Sylvie OURDAS, Robert MAISONNEUVE, Marie-Christine LABROUQUÈRE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Franck BOCHER, Maryse BORDIER (donne pouvoir à : Frédéric RÉ), Monique BOSOM (donne pouvoir à : Corinne CARRÈRE), Christian BOURBON (donne pouvoir à : Robert MAISONNEUVE), Roland DUBERTRAND (donne pouvoir à : Éric DUFFRÉCHOU), Kathy GAIGNARD (donne pouvoir à : Jean-Paul TEULÉ), Pascale LABEDENS, Jean-Marc LAFFITTE, Magali LARRANG (donne pouvoir à : Bernard ROUSSIN), Pierre MANHÈS (donne pouvoir à : Sylvie DUBERTRAND), Clément MÉNET (donne pouvoir à : Danielle BAJON), Dominique PAPOT (donne pouvoir à : Louis DINTRANS), Véronique SOUBABÈRE (donne pouvoir à : Véronique THIRAULT)

Membres Absents:

Jean ABADIE, Carine ARRUYER, Patrick BAYLÈRE, Alexis BONNARGENT, Geneviève BORY, Denise CHARTRAIN, Laëtitia DARIES, Aurélie DELACROIX, Jacques DUFFAU, Michèle GERBET, Christine GUILLARD, Yannick LEGODEC, Pascal PAUL, Françis PÉDAUGE, Joël PÉRISSÉ, David PIGNEAUX, Philippe PIROTTE, Patrick ROUCAU, Arlette SKRZYNSKI, Hélène ZOUIN

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

CCAM – Approbation modification de droit commun n intercommunal Adour Madiran

n D: 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

CCAM - APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ADOUR MADIRAN

Monsieur le Président rappelle que le territoire s'est doté d'un **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°DEL20211125 03B-DE en date du 25 novembre 2021.

I. L'engagement et l'objet de la procédure de modification n°1 du PLUi AM :

L'intercommunalité a lancé la modification n°1 du PLUi par délibération n° n°DEL20230119_2-DE du 19 ianvier 2023.

Cette procédure a ensuite été engagée par arrêté n°20230306_1-AR en date du 06 mars 2023 afin de répondre à de nombreux points :

- La rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme,
- La complétude du nuancier situé en annexe du règlement écrit afin de clarifier et d'étendre sa portée,
- La complétude des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions dans le règlement écrit et graphique,
- La mise à jour des emplacements réservés (suppression totale ou partielle, extension, création),
- L'adaptation du zonage a de nombreux projets urbains,
- La mise en cohérence, l'adaptation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP.

Il La 1ere consultation :

Une première consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et des communes membres a eu lieu en janvier 2024.

Suite à l'avis conforme n°F-076-24-P-0002 émis le 21 mars 2024 par l'Autorité environnementale, la modification n°1 du PLUi Adour Madiran est soumise à évaluation environnementale.

Les Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ont également émis des avis défavorables sur certains objets de la procédure notamment sur l'augmentation de la surface de plancher cumulée de 250 à 300 m² pour les extensions en zone Agricole (A6A) et Naturelle (N7A).

D'autres avis ont été émis sur le projet de modification n°1 (voir pièce A Notice de présentation du dossier), contraignant l'intercommunalité à reprendre les objets de la procédure tout en intégrant de nouvelles demandes de communes.

Le dossier soumis à l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi AM et modifié pour prendre en compte les avis présente 132 objets.

III La concertation avec le public :

La procédure a fait l'objet d'une concertation avec le public du mardi 20 août au jeudi 26 septembre 2024 inclus.

Le bilan de cette concertation tiré lors du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 conclu que l'ensemble des modalités mises en place a permis au public de s'informer sur le projet et s'exprimer le cas échéant.

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu en préfecture le 21/10/2025

91 1 0 0

Après clôture de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation, seule une observation porte sur le corte de la concertation porte de la

PLUi, soulignant la complexité d'une telle procédure d'évolution de PLUi.

Toutes les autres observation (au nombre de 29) portent sur des demandes particulières de terrains agricoles (A6A) ou naturels (N7A) à classer en zone urbaine ou d'identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone A6A ou N7A ou de créations de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

Aucune de ces observations ne porte sur les objets du projet de modification n°1 du PLUi soumis à la concertation.

Ainsi, aucune réponse positive à ces demandes ne peut être ajoutée au présent projet qui doit être soumis à nouveau à l'avis de l'Autorité environnementale, des PPA et des communes membres.

IV. La 2ème consultation :

A compter du 16 janvier 2025, une nouvelle notification aux PPA, à l'IGEDD et aux communes membres a été réalisée.

Au total, 5 Personnes publiques associées, l'IGEDD et 2 Communes membres ont émis un avis sur le projet. 10 Communes ont également rendu un avis favorable sans observation ni réserve.

Le tableau ci-annexé (annexe 6.2-1) résume cette consultation et la date de réception des avis lorsqu'ils ont été envoyés.

La partie VI de la présente délibération montre la manière dont la personne publique responsable en a pris compte dans le dossier de modification soumis à approbation.

V. Le déroulé et les conclusions de l'enquête publique :

Par arrêté du 13 juin 2025, le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran a prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi AM.

L'enquête publique s'est tenue au siège de l'intercommunalité ainsi qu'aux mairies de Rabastens-de-Bigorre et de Maubourguet pendant 39 jours consécutifs, du mardi 15 juillet 2025, à partir de 9h, au vendredi 22 août 2025, jusqu'à 18h, sous l'autorité de Monsieur José BELTRAN, commissaire enquêteur, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau le 20 mai 2025. Il a tenu 3 permanences, respectivement jeudi 24 juillet à l'intercommunalité, vendredi 8 août à Maubourguet et vendredi 22 août à Rabastens-de-Bigorre.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur un des registres papier mis à sa disposition au siège de l'intercommunalité et aux mairies de Maubourguet et Rabastens-de-Bigorre. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur, ou encore transmettre ses observations par courriel. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et aux observations déposées a été garanti par la mise à disposition d'un dossier papier ainsi que d'un poste informatique au siège de l'enquête publique à l'intercommunalité et aux mairies de Maubourguet de de Rabastens-de-Bigorre ainsi, que sur le site Internet de l'intercommunalité.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 11 septembre 2025.

Au terme de l'enquête publique, il ressort notamment du rapport d'enquête de Monsieur le commissaire enquêteur que :

- Γλοβαλεment la participation du public a été encourageante. Elle a pris la forme suivante :
 - * 10 contributions sur les registres papier avec pièces annexées,
 - * 21 contributions par email,

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publié le 21/15/2025

* 2 courriers transmis et reçus au siège de l'intercommunalité,

2 contributions étant identiques, parvenues par 2 voies différentes : ce qui fait un total de 32 contributions.

Les principaux points soulevés ont porté sur :

Thème	Observations	Communes
Modification de zonage de parcelles	n°1,2,3,4,5,8,10,11,12,13,15,16,18,20,21,30,31 et 32	Tostat, Nouilhan, Montaner, Talazac, Sauveterre, Pujo, Maubourguet, Madiran, Lahitte-Toupière, Rabastens-de-Bigorre et Barbachen
OAP	n°6,9,17 et 23	Rabastens-de-Bigorre, Bazillac et Vic-en-Bigorre
Lois et dispositions légales	n°7 et 14	Montaner et Castelnau- Rivière-Basse
Energies renouvelables	n°19, 24 et 29	Castelnau-Rivière-Basse et Castéide-Doat
Préservation des espaces naturels et culturels	n°27	Sombrun
Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) pour zonage spécifique	n°25 et 28	Castelnau-Rivière-Basse et Saint-Lézer
Changement de destination	n°22, 26a et 26i	Castelnau-Rivière-Basse

- La majorité des observations portent
 - Sur des demandes de reclassement de parcelles agricoles ou naturelles en zone urbaine. principalement pour permettre la construction de maison individuelle.
 - Sur des demandes d'identification de bâtiments agricoles comme pouvant changer de destination pour du logement.
- Les autres thématiques portent sur l'adaptation d'OAP modifiées à de nouvelles volontés communales, à la compréhension de la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, la prise en compte de projets d'énergies renouvelables et enfin sur une opposition citoyenne à un projet communal d'aire de stationnement avec ombrières photovoltaïques.
- Le commissaire enquêteur observe toutefois que la plus grande partie des observations se situent en dehors des objectifs de la modification n°1, tels que définis dans l'arrêté de lancement de la procédure le 6 mars 2023.
- Il conclue que tous les éléments de réponses aux observations ont été apportés par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dressé le 28 août 2025 à l'issue de l'enquête publique. Le mémoire en réponse se retrouve en annexe C du rapport et avis d'enquête.
- Il émet à ce titre un avis favorable sur la modification n°1 du PLUi AM avec la recommandation d'examiner les observations de modification de zonage avec bienveillance lors d'une révision générale du plan.

Les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet à la suite de l'enquête publique :

Préalablement à l'approbation de la modification n°1 du PLUi AM, il apparaît opportun de donner suite à certaines des observations ; que ce soit des PPA ou que ce soit du public émises lors de l'enquête publique, Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publié le 21-15-22

comme indiqué dans le tableau d'analyse en annexe du présent projet de

ID: 065-200072106-20251009-DEL20251009 17-DE

Modifications apportées par thèmes après enquête publique :

Mise à jour des indicateurs de suivi.

Actualisation de l'EE dans son ensemble, précisions apportées à l'EIE et à l'analyse de incidences.

Précisions sur la définition de termes utilisés dans le règlement,

Modification à la marge des emplacements réservés (ERVEB26 et ERRDB2),

Modification à la marge de certaines Orientations d'Aménagements et de Programmation (VIC2, HER1, RAB4).

Celles portant sur des demandes de modification de zonage de parcelles agricoles (A6A) ou naturelles (N7A) vers un zonage urbain (U) ne concerne aucun des obiets de la modification n°1 du PLUi AM soumis à la présente enquête publique. En outre, ces observations excèdent le champ règlementaire d'une procédure de modification de droit commun de PLU (L. 153-41 du code de l'urbanisme), dont fait partie la présente procédure.

Celles portant sur l'identification de granges en zones A6A et N7A pouvant changer de destination ne concerne aucun des objets de la modification n°1 du PLUi AM soumis à la présente enquête publique

Pas de suite donnée à ces observations, archivées par la CCAM comme recommandé par le commissaire enquêteur.

Le dossier tel qu'amendé et prêt à être approuvé :

Le dossier de modification n°1 du PLUI AM amendé à la suite de l'enquête publique au regard des avis des Personnes Publiques Associées et des observations recues durant l'enquête publique unique, comprend :

- Un sommaire;
- Un rapport de présentation (Pièce A), en partie amendée à la suite de l'enquête publique ;
- Une actualisation de l'évaluation environnementale du plan (Pièce B), en partie amendée suite à l'avis de
- Les pièces modifiées (Pièce C), en partie amendée à la suite de l'enquête publique ;
- Les avv exes (Pièce D) comprenant le rapport et l'avis du commissaire enquêteur.

Ces pièces sont annexées au présent projet de délibération.

Ce dossier est prêt à être approuvé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la concertation préalable et les articles L. 153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran approuvé le 25 novembre 2021,

Vu la délibération n°DEL20230119_2-DE en date du 19 janvier 2023 donnant un avis favorable à l'engagement de la modification n°1 du PLUi Adour Madiran,

Vu l'arrêté n°20230306 1-AR en date du 6 mars 2023 annonçant les objectifs de la modification n°1 du PLUi et engageant la procédure,

Vu la délibération n°20240704 20-DE en date du 4 juillet 2024 précisant les modalités de la concertation préalable obligatoire avec le public sur le projet de modification n°1 du PLUi Adour Madiran en respect de l'article L.103-2 1° b) du code de l'urbanisme.

Vu la concertation se tenant du mardi 20 août 2024 au jeudi 26 septembre 2024 inclus et qui a donné lieu à un bilan, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 27 novembre 2024,

Vu la délibération n°20241212 19-DE en date du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation avec le public,

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu en préfecture le 21/10/2025 S

Vu le dossier de modification n°1 du PLUi AM tel que notifié à l'. l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi AM :

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 25 avril 2025 et les réponses apportées par l'intercommunalité sur leurs observations et recommandations ;

Vu les avis émis par les Personnes publiques associées sur le projet de modification n°1 du PLUi AM;

Vu l'arrêté n°AR20250613_1-AR du 13 juin 2025 du Président de la Communauté de Communes Adour Madiran, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi AM;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLUi AM établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue au siège de l'intercommunalité et aux mairies de Maubourguet et de Rabastens-de-Bigorre pendant 39 jours, du mardi 15 juillet 2025, à partir de 9h, au vendredi 22 août 2025, jusqu'à 18h, sous l'autorité de Monsieur José BELTRAN, commissaire enquêteur, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau le 20 mai 2025 et qui a tenu 3 permanences ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 11 septembre 2025 sur le projet de modification n°1 du PLUi AM;

Vu les amendements qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification n°1 du PLUi AM à la suite de l'enquête publique, amendements exposés ci-avant ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLUi AM amendé en conséquence, et tel qu'annexé au présent rapport;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le PLUi AM et de mener à son terme la procédure de modification n°1 du plan;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi AM a fait l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale (IGEDD), d'une consultation des Personnes publiques associées, puis d'une enquête publique, et qu'à ces occasions il a donné lieu à des avis et des observations ;

Considérant qu'il convient à présent de donner suite à certaines observations de l'IGEDD, du Pays du Val d'Adour, de la Commune de Vic-en-Bigorre et d'Hères ainsi qu'aux observations du public et de Communes formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant les amendements qu'il est proposé d'apporter en conséquence au dossier de modification n°1 du PLUi AM, amendements exposés ci-avant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n°1 du PLUi AM compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ; éléments retranscrits dans le Rapport d'enquête du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLUi AM, amendé en conséquence à la suite de l'enquête publique et tel qu'annexé au présent rapport, est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés moins 1 voix qui ne prend pas part au vote (car a quitté l'assemblée avant la fin de la séance) décide de :

approuver les amendements apportés au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Adour Madiran (AM) :

prendre acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

prendre acte de ce qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n°1 du PLUi AM;

approuver la modification n°1 du PLUi AM, telle qu'annexée à la présente délibération ;

dire qu'en application de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, le présente délibération sera transmise en Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes Adour Madiran (21, place Corps Franc Pommiès - 65 500 Vic en Bigorre) ainsi qu'à toute les mairies des communes membres ;

dire que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut être consulté. La délibération et le

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu en préfecture le 21/10/2025

9/120

document seront publiés sur le Portail national de l'urbanisme conformé le l'urbanisme conformé de l'urbanisme ;

dire que la délibération sera également publiée sur le site de la Communauté de Communes Adour Madiran.

Commentaires:

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 78 voix Nathalie ABAÏR, Danielle BAJON, Mireille BARADAT, Bernard BATS, Martine BETBÈZE, Francis BIÈS-PÉRÉ, Martine BLANCONNIER, Maryse BORDIER, Monique BOSOM, Christian BOURBON, Antoine BRIGE, Julie CARRASSUS-BARRAGAT, Isabelle CARCHAN, Corinne CARRÈRE, Gilles CARRILLON, Magali CHARRON, Alain CONTE-DABAN, Jean-Pierre CURDI, Didier CUVELIER, José DEBAT, Dominique DELLUC, Louis DINTRANS, Jean-Claude DOLÉAC, Sylvie DUBERTRAND, Roland DUBERTRAND, Sandra DUCÈS, Éric DUFFRÉCHOU, Philippe DUHAMEL, Guy DULOUT, Maurice DUSSOLLIER, Stéphane ÉTIENNE, Olivier EUDES, Kathy GAIGNARD, Denis GRONNIER, Loïc GUESDON, Christine HABAS, Nathalie ITURRIA, Joël LACABANNE, Julien LACAZE, Thérèse LAFFARGUE, Lucien LAFON-PLACETTE, Élisabeth LAFOURCADE, Antoine LAPÈZE-CHARLIER, Bernard LAQUAY, Magali LARRANG, Fabrice LATAPI, Bernard LAURENS, Nelly LAURENT-DUCASTAINGT, Jérôme LENDRES, Sylvain LHEULLIER, Pierre MANHÈS, Virginie MARGIER, Clément MÉNET, Yves MENJOULOU, Jean NADAL, Michel SUZAC, Véronique THIRAULT, Sylvie OURDAS, Michel MÉNONI, Dominique PAPOT, Christian PUYO, Bernard ROUSSIN, Jean-Pierre VERGEZ, Yves MICHELON, Marie-Josée ROTTOLI, Véronique SOUBABÈRE, Jean-Paul TEULÉ, Franck PEYRE, Frédéric RÉ, Sandrine SANTACREU, François TISNÉ, Robert MAISONNEUVE, Charles ROCHETEAU, Étienne TISSÈDRE, Marie-Christine LABROUQUÈRE, Christian ROMEYER, Maxime SOLVEZ, François TABEL

Contre: 0 voix Abstentions: 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1 Élodie BOUMALHA (a quitté l'assemblée avant la fin de la séance)

Absents lors du vote : 20

Le Secrétaire de séance, Éric DUFFRÉCHOU Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre. Le Président, Frédéric RÉ

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025 Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publié le $2/J_{\odot}$ $2/S_{\odot}$ ID : 065-20072106-20251009-DEL20251009_17-DE

Annexe à la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLUi AM – Tableau d'analyse des avis PPA et observations du public avec proposition de réponse

Remarques IGEDD / PPA sur projet avant enquête publique	Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage pour modifier le dossier après enquête publique et pour approbation en Conseil Communautaire
Avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mars 2025	nées-Atlantiques en date du 7 mars 2025
La Chambre d'Agriculture n'émet aucune remarque particulière sur le projet de modification n°1 du PLUi AM.	
Avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement l (Courrier de notification ref n°AE/25/413)	de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 24 avril 2025 (Courrier de notification ref n°AE/25/413)
Demande à joindre le présent avis (L. 123-2 Code de l'Environnement (CE)) ainsi qu'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage au dossier d'enquête publique.	Si l'avis de l'Ae est bien à joindre au dossier d'enquête publique, ce n'est pas au titre de l'article L. 123-2 du CE comme indiqué mais bien au titre de l'article R. 104-25 alinéa 2 du Code l'Urbanisme (CU). Ce même article n'exige aucun mémoire en réponse à l'avis de l'Ae qui serait à joindre au dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 2/ b. 2 2 S
ID : 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

Enfin, le bilan, calendrier et décision d'autorisation exigés en fin de courrier ne sont pas étayés de références règlementaires indiquant que la présente procédure serait concernée.	de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 24 avril 2025 (Avis délibéré n°2025-012)	La synthèse des consultations opérées ainsi que la décision d'octroi d'autorisation du projet sont mentionnés à l'article L. 122-1-1 CE qui est compris dans la section 1 « Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (Articles L122-1 à L122-3-4) ». Is soit or, cela ne concerne pas la présente procédure de modification du PLUi, comme indiqué plus haut. Il en est de même pour l'exigence d'une transmission du bilan des suivis (R. 122-13 CE), de la réponse écrite à l'avis de l'Ae (L. 122-1 CE).	Les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences potentielles négatives des évolutions envisagées sont présentées dans les parties 3 et 5 de l'évaluation environnementale relatives respectivement at l'analyse des incidences sur l'environnement (p.34) et à l'évaluation et de notable (p.68). Afin de faire un bilan complet du PLUi, l'ensemble des indicateurs de suivi » de l'évaluation environnementale (p.24).
	Avis de l'Inspection Générale de l'Environnem (Avis o	L'Ae demande une synthèse des consultations à rendre publique avec la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation du projet (L. 122-1-1 CE). Elle demande une nouvelle fois que la réponse écrite à son avis soit intégrée dans le dossier d'enquête publique.	L'Ae recommande de présenter, dans l'évaluation environnementale, un bilan du PLUi en cours et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre au regard des évolutions envisagées.

Envoyê en préfecture le 21/10/2025 Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publiè le $2/\sqrt{\lambda_-}$ λ_2/λ_5 ID : 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

projections are constructions and sources of the control of the control of the constructions and sources of the constructions and sources of the constructions and sources of the construction of defloration préalable en fonction de leur dimension). La partie relative aux incidences potentielles liées aux modifications opérées dans le cadre de la procédure en cours des fiches présentées au chapitre 5 de l'actualisation de l'évaluation environnementale (p.68) sera détaillée afin de clarifier les incidences potentielles sur l'environnement des évalutions apportées au PLUI. Les incidences de la modification n°1 du PLUI sur les sites Natura 2000 sont présentées dans la partie 4 de la pièce A. Actualisation de l'évaluation environnementale (p.64). La partie 4.3 relative à la synthèse de l'analyse des incidences du PLUI en vigueur sur les sites Natura 2000 mentionne un STECAL situé au sein de la zone spéciale de conservation «Vallée de l'Adour». Néanmoins, ce secteur ne fait l'objet d'aucune évalution dans le cadre de la présente modification n°1 du PLUI. Le STECAL évaqué par l'IGEDD et faisant l'objet d'un changement de vocation vers un secteur Nbh est situé à Tostat, à plus de 2,2 km à l'est de cette ZSC. De plus, bien que ce secteur soil longé par un cours d'eau (l'Aule), celui-ci n'est pas un affluent direct de l'Adour. Cette évalution du PLUI in aura donc aucune incidence sur le réseau Natura 2000. Toutefois, afin de faciliter la compréhension du dossier, cette partie sera complétée, notamment par des représentations cartographiques. Le résumé non technique sera complété pour prendre en compte les modifications à apporter à l'évaluation environnementale, présentées cidessus.
Le résumé non technique sera complété pour prendre en compte le modifications à apporter à l'évaluation environnementale, présentées c dessus.
Toutefois, afin de faciliter la compréhension du dossier, cette partie ser complétée, notamment par des représentations cartographiques.
Le STECAL évoqué par l'IGEDD et faisant l'objet d'un changement d vocation vers un secteur Nph est situé à Tostat, à plus de 2,2 km à l'est d cette ZSC. De plus, bien que ce secteur soit longé par un cours d'ea (l'Aule), celui-ci n'est pas un affluent direct de l'Adour. Cette évolutio du PLUi n'aura donc aucune incidence sur le réseau Natura 2000.
La partie 4.3 relative à la synthèse de l'analyse des incidences du PLUi e vigueur sur les sites Natura 2000 mentionne un STECAL situé au sein de l zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour ». Néanmoins, c secteur ne fait l'objet d'aucune évolution dans le cadre de la présent modification n°1 du PLUi.
Les incidences de la modification n°1 du PLUi sur les sites Natura 2000 sor présentées dans la partie 4 de la pièce A. Actualisation de l'évaluatio environnementale (p.64).
La partie relative aux incidences potentielles liées aux modificatior opérées dans le cadre de la procédure en cours des fiches présentée au chapitre 5 de l'actualisation de l'évaluation environnementale (p.68 sera détaillée afin de clarifier les incidences potentielles su l'environnement des évolutions apportées au PLUi.
En outre, ces constructions sont soumises à une demande d'autorisatio d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable en fonctio de leur dimension).
dispositions inscrites au règlement des PPRN, qui lorsqu'elles autorisent les piscines peuvent contraindre leur création.

ID: 065-200072106-20251009-DEL20251009 17-DE Envoyé en préfecture le 21/10/2025 Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publié le 2//3 2/2 S

du projet de contournement de Vic-en-Bigorre dans les documents Le Département des Hautes-Pyrénées n'a pas d'observation particulière. Il tient juste à ce que la CCAM veille à l'inscription de la bande d'étude graphiques et le règlement du PLUi.

En outre, le projet de modification inscrit cette emprise de voirie et ajuste Le zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre présente déjà l'emprise du le schéma d'aménagement de l'OAP VIC9 Herray Nord. projet de déviation Nord-Est de Vic-en-Bigorre.

règlement écrit. Cela pourrait entraîner une fragilité juridique lors Il est proposé de ne pas suivre cette demande et laisser la disposition s'appliquent pas aux annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol sous La notion «d'aspect extérieur», est superfétatoire, les règles du La notion « d'architecture traditionnelle locale » n'est pas précise et n'est pas définie au PLUi, notamment dans le Lexique du proposée au projet, en ajoutant le terme emprise au sol, oublié par erreur : «Les règles des pentes de toit, de matériaux, de façades ne Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées en date PLUi ne s'imposant que sur l'aspect extérieur des constructions. Cette nouvelle formulation n'apporte pas forcément de précisions : condition d'une cohérence architecturale avec le bâti principal ». de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Avis de la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2025 Les autres personnes publiques associées n'ont pas rendu d'avis. Avis de la Commune de Vic-en-Bigorre en date du 31 mars 2025 du 18 mars 2025 a Commune souhaite qu'une disposition soit reprise sur l'objet de la modification portant sur les annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol comme suit (en gras) : « les règles des pentes de toit, de matériaux, de façades ne s'appliquent pas aux annexes de moins de 30 m² sous condition que l'aspect extérieur des annexes soit en cohérence architecturale avec le bâti principal, et avec l'architecture traditionnelle Avis favorable à l'unanimité Avis favorable locale ».

L'ER n°ERVEB26 sera élargie tel que désiré par la Commune.

proposé au projet de modification, soit élargi à 10 mètres (au lieu de 5

actuellement).

La Commune souhaite que l'Emplacement Réservé (ER) n°ERVEB26,



La commune formule une demande supplémentaire visant à requalifier l'OAP VIC6.

Monsieur le Maire de Vic-en-Bigorre à ensuite déposé une observation

En conséquence, aucune modification n'est effectuée sur cette OAP.

de mettre fin aux modifications préalablement demandées sur l'OAP

Avis de la Commune d'Hères en date du 11 avril 2025

La Commune donne un avis favorable au projet assorti de deux réserves. Elle souhaite ajouter des modifications à l'OAP HER1, dont le contenu a été déjà modifié une l'ére fois dans le projet. Ses nouvelles demandes sont :

- Demande la suppression du cheminement doux au schéma d'aménagement proposé.
- Demande l'ajout de deux accès directs par le chemin de Bernet pour les parcelles cadastrées section A n°423 et 424 au schéma d'aménagement.

La Commune ayant justifiée ses demandes (enclavement Ouest de l'OAP HER1 et amélioration de son opérationnalité par l'ajout de nouveaux accès), la CCAM accèdera aux demandes d'Hères et modifiera en conséquence l'OAP HER1 (voir schéma proposé cidessous).

Envoyè en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 2/ / 2/2
ID : 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

Observations lors de l'enquête publique donnant lieu à une prise en compte par la CCAM

LARROUSSE (Rabastens-de-Bigorre):

Rabastens-en-Bigorre OAP RAB4 : dans un contexte de baisse marquée de la construction individuelle depuis 2021, la faisabilité globale du projet apparaît fragilisée. Il est en conséquence demandé d'apporter deux ajustements à l'OAP RAB4 :

Point 1 - Prioritaire

Exclure les lots 1 à 4 (extrait plan géomètre annexé) du périmètre de l'OAP afin de constituer une première phase, réalisable par demande préalable, en utilisant les deux entrées mutualisées situées côté Labastide de Clairence.

Point 2 - Non prioritaire

Prévoir un phasage du reste du projet (lots 5 à 23) (extrait plan géomètre annexé) en tranches indépendantes de 6 à 8 lots, permettant d'étaler les coûts, de réduire les risques et d'assurer une meilleure viabilité financière.

Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage pour modifier le dossier après enquête publique et pour approbation en Conseil Communautaire

Le projet de modification n°1 du PLUi AM prévoit déjà une nouvelle ouverture à l'urbanisation par phases. Ces phases peuvent être ouvertes indépendamment les unes des autres.

A noter, que l'urbanisation de la zone est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble par phase (toute la phase doit être réalisée sous la même autorisation d'urbanisme : lots à bâtir + réalisation des équipements communs).

La nouvelle phase 1, côté rue Labastide de Clairence, peut se réaliser par Déclaration Préalable, car aucun équipement commun n'est à réaliser. Les entrées mutualisées seront à respecter : soit seulement 2 entrées mais deux portails accolés pourraient être acceptés.

La zone étant classée AU1A (à urbaniser), elle doit être couverte par une OAP (R.151-20 du code de l'urbanisme), impossible de la supprimer sur l'emprise de la phase 1 comme demandé.

La CCAM va suivre l'observation : la phase 1 va être divisée en deux nouvelles parties afin d'améliorer son opérationnalité.

Le nouveau phasage proposé est le suivant (voir page suivante).

Enfin, la CCAM rappelle que l'OAP doit respecter une densité de 9 logements/hectare, ces objectifs devant être également respectés par phase (en fonction de sa surface) dans un rapport de compatibilité. Cette densité, pouvant permettre la réalisation de 16 à 24 logements dans l'OAP sont issus du PLUi AM et non de la présente procédure.

A noter enfin la prise en compte dans l'aménagement de l'aménagement d'un cheminement doux en franchissement la Galotte proposée dans la modification n°1 du PLUi AM.

Envoyè en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 2/ / 2 2/2 2/2 | DEL 20251009 17-DE

Or, par principe, cette règle dérogatoire s'applique de fait, par l'action de l'autorité compétente (le plus souvent le maire), sans qu'il n'y ait besoin d'ajouter une mention spécifique au PLU. Il n'y a donc aucunement besoin d'intégrer de telles dispositions dans le plan.

Les dérogations au PLU sont toutes inscrites dans la section 2 susnommée du CU et peuvent s'appliquer pleinement et immédiatement.

A ce titre, il est à noter que la modification n°1 propose de modifier le terme «dérogation» pour «exception» dans le règlement écrit afin justement d'éviter toute confusion règlementaire.

Enfin, pour le nouvel article L. 152-6-5 du CU, l'autorité compétente en matière de PLU, désigné pour rendre un avis conforme sur la proposition de dérogation, est le conseil communautaire de la CCAM. Cette compétence pourra être déléguée au Président de l'intercommunalité prochainement.

La CCAM répond favorablement aux demandes de modifications de la part de la Commune :

 Voici ci-dessous le nouveau schéma d'aménagement envisagé (en réalité portant sur les parcelles cadastrées section D n°686, 1550, 1467 et 1700), au Nord du périmètre de RAB4 :

COMMUNE DE RABASTENS-DE-BIGORRE

Sans accès réservé, l'entretien régulier de la Galotte (fossé collectant une grande partie des eaux pluviales) ne peut pas être garanti. Or, l'absence d'entretien par les riverains augmente le risque de débordements et d'inondations en zone urbanisée. Par conséquent, la commune demande :

- L'identification de cette emprise au schéma d'aménagement de l'OAP RAB4, par une légende spécifique,
- La création d'un emplacement réservé dans les annexes réglementaires du PLUi AM, correspondant à une bande de 4 m de large sur 225 m de long au bénéfice de la Commune.

ID: 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE Voici le nouvel emplacement réservé pour le bénéfice de la Commune (ER code ERRDB2, d'une surface de 1218 m²) : Envoyé en préfecture le 21/10/2025 Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publié le 2/1/0 825 USA UAF U5A Emplacement réservé (code ER au document graphique) (au titre de l'article L151-41 1º à 3º du CU) **AU1A ERRDB2** UIE U1E: Zone urbaine d'extension des centres-bourgs ou de hameaux U1D: Zone urbaine d'habitat non organisé ou d'habitat diffus AU1A: Zone à urbaniser à vocation résidentielle USA: Zone urbaine d'équipements publics U1F: Zone urbaine de faubourgs UID phases successives et non par Il est demandé par la commu COMMUNE DE BAZILLAC:

Annexe à la délibération d'approbation – Tableau d'analyse

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 2007/2106-20251009-DEL20251009 17-DE

minimum de préciser la différence entre les deux types d'installations. D'autre part, l'assouplissement des règles d'implantation des constructions agricoles est relevé : si la limite de 50 m reste la règle par rapport au siège de l'exploitation ou à d'autres bâtiments, des exceptions sont possibles. Sur une nouvelle unité foncière, les bâtiments agricoles peuvent être implantés à plus de 50 m du siège d'exploitation, à condition de rester groupés entre eux, sauf impossibilité justifiée.

«Une installation est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable par l'Homme. Les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, poste de transformation, canalisations ...), les panneaux photovoltaïques au sol uniquement destinés à de l'autoconsommation, et les murs et clôtures entrent dans le champ de cette définition. »

Pour les installations agrivoltaïques :

Ces dispositifs ne sont donc pas concernés par la définition de l'installation, mentionnés ci-dessus. **Assimilable alors à des constructions**, la CCAM propose de modifier deux dispositions du projet de modification n°1 afin de clarifier toute ambiguïté:

 Pour la règle de 50 mètres d'implantations, il est proposé de l'exiger uniquement pour les bâtiments agricoles, comme suit :
 Au sein d'une même unité foncière cles constructions bâtiments

« Au sein d'une même unité foncière, eles constructions bâtiments devront être implantées à moins de 50 mètres du siège de l'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, sauf si l'implantation de ces constructions est impossible. Cette disposition ne s'applique pour les exploitations nouvellement créées. »

Pour la règle de recul face au risque lié à la forêt :

«Pour la prise en compte des risque liés à la forêt : recul des eenstructions bâtiments à 30 mètres minimum en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Lorsque l'unité foncière ne permet pas un tel recul, l'implantation de la construction devra respecter un recul maximum dans la limite de ce qui est permis par le règlement graphique du secteur. »

Les ombrières photovoltaïques du projet du pétitionnaire ne seront donc pas concernées par les règles d'implantations de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant ou de recul de 30 mètres de la forêt.

Envoyè en préfecture le 21/10/2025 Reçu en préfecture le 21/10/2025 Publiè le 2/J $2/\zeta$ ID : 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

- ne concerne aucun des objets de la modification nº1 du PLUi AM soumis à la présente enquête publique. En outre, ces observations excèdent le champ règlementaire d'une procédure de modification de droit commun de PLU (L. 153-41 du code de l'urbanisme), dont Celles portant sur des demandes de modification de zonage de parcelles agricoles (A6A) ou naturelles (N7A) vers un zonage urbain (U) fait partie la présente procédure.
- Celles portant sur l'identification de granges en zones A6A et N7A pouvant changer de destination ne concerne aucun des objets de la modification n°1 du PLUi AM soumis à la présente enquête publique

Pas de suite donnée à ces observations, archivées par la CCAM comme recommandé par commissaire-enquêteur.

Il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement aux pièces composant la modification n°1 du PLUi AM compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique. Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 2/2 22 3 3 17-DE ID : 065-200072106-20251009-DEL20251009_17-DE

Consultation et date de réception des avis lorsqu'ils ont été envoyés Modification de droit commun n°1 du PLUI Adour Madiran

Date avis	Organisme	Date avis	Organisme
24.04.2025	Autorité environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)	24.01.2025	Commune de Bentayou-Sérée
07.03.2025	Chambre d'Agriculture des Pyrénées- Atlantiques	26.01,2025	Commune de Sanous
/	Chambre d'Agriculture des Hautes- Pyrénées	28.01.2025	Commune de Lescurry
/	Chambre de Commerce et de l'Industrie Pau Béarn	10.02.2025	Commune de Maure
/	Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hautes-Pyrénées	10.02.2025	Commune de Bouilh-Devant
/	Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	26.02,2025	Commune de Tarasteix
//	Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques	01.03.2025	Commune de Castéra-Loubix
18.03.2025	CDPENAF des Hautes-Pyrénées	09.04.2025	Commune de Gensac
16.04.2025	CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques	12.04.2025	Commune de Buzon
25.04.2025	Département des Hautes-Pyrénées	14.04.2025	Commune de Siarrouy
/	Département des Pyrénées-Atlantiques	11.04.2025	Commune d'Hères
20.03.2025	Pays du Val d'Adour	31.03 et 16.06.2025	Commune de Vic-en-Bigorre
/	Préfet des Pyrénées-Atlantiques		
/	Préfet des Hautes-Pyrénées		
/	Région d'Occitanie		
/	Région de Nouvelle-Aquitaine		